



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.6/6/Corr.2
8 mars 1977
FRANCAIS SEULEMENT

RAPPORT DE LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE CONCERNANT
UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

ATHENES, 7-11 FEVRIER 1977

Rectificatif

Annexe II, page 4

Modifier comme suit la quatrième ligne de l'alinéa a) du principe 14 :

"[5], [7], 9, et [11] et, le cas échéant, des difficultés qu'aura pu soulever leur ..."



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.6/6
25 février 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

ATHENES, 7-11 FEVRIER 1977

Introduction

1. A la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, convoquée par le PNUE en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975, les représentants des Etats côtiers de la région méditerranéenne 1/ ont approuvé un plan d'action 2/ comprenant quatre sections : questions juridiques, questions scientifiques, planification intégrée, dispositions institutionnelles et financières. A propos des aspects juridiques du Plan d'action, les Etats participant à cette réunion ont estimé "particulièrement nécessaire et urgent d'instituer les bases juridiques d'une coopération internationale visant à protéger le milieu marin en Méditerranée" 3/, et ils ont approuvé "le principe de l'établissement d'une convention-cadre, de protocoles connexes et de leurs annexes techniques" 4/. Les participants à la réunion ont également prié le Directeur exécutif du PNUE de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter une convention-cadre et des protocoles connexes.

1/ Seize Etats côtiers de la région méditerranéenne étaient représentés : Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

2/ Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée (UNEP/WG.2/5), annexe.

3/ UNEP/WG.2/5, annexe, page 4, par. III.A.1.

4/ UNEP/WG.2/5, annexe, page 4, par. III.A.2.

2. A cet effet, le Directeur exécutif du PNUE a convoqué, en collaboration avec la FAO et l'OMCI, la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, qui s'est réunie à Barcelone du 2 au 16 février 1976. Les représentants de seize Etats ont assisté à la Conférence 5/ et ont approuvé les instruments juridiques ci-après :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Pour le moment, quinze Etats de la région méditerranéenne 6/ et la Communauté économique européenne ont signé la Convention et au moins un protocole. Un Etat, l'Espagne, a déposé son instrument de ratification de la Convention et de deux protocoles.

3. Conformément à l'article 8 de la Convention, les Parties contractantes doivent "prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire" 7/. A ce propos, la Conférence de plénipotentiaires a également adopté une résolution dans laquelle elle demande au Directeur exécutif "de poursuivre les travaux préparatoires concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique" 8/.

4. Pour donner suite à cette demande, le PNUE, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, a convoqué une consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Sur l'aimable invitation du Gouvernement grec, cette consultation a eu lieu à Athènes du 7 au 11 février 1976.

5/ Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

6/ Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

7/ Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, Barcelone, 2-16 février 1976, Service de l'information, Nations Unies, Genève, mars 1976.

8/ Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, Barcelone, 2-16 février 1976, Service de l'information, Nations Unies, Genève, mars 1976, résolution 2.

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte par M. Peter S. Thacher, Directeur du Bureau du PNUE à Genève, au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Mostafa K. Tolba. M. Thacher a souhaité la bienvenue aux participants et leur a donné l'assurance que le PNUE souhaitait vivement avoir leur avis sur les questions qui leur étaient soumises pour examen. Il a donné aux participants un aperçu général des activités que le PNUE, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, avait organisées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée; il a insisté sur les rapports d'interdépendance qui existent entre l'élément juridique - domaine dans lequel la réunion constituait une nouvelle étape importante - et les éléments scientifiques et autres du Plan d'action général que les gouvernements des pays méditerranéens avaient approuvé deux ans auparavant.

6. M. C.A. Stavropoulos, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a souhaité la bienvenue en Grèce aux participants et a souligné l'intérêt que son Gouvernement porte aux activités relatives à l'environnement. Il a expliqué que la mission de la réunion était de régler les problèmes qui se posent actuellement et, en même temps, de trouver des solutions pour faire face à leur évolution future, et il s'est déclaré convaincu que chaque délégation apporterait une contribution positive à la réussite de la réunion.

Point 2 de l'ordre du jour. Organisation de la réunion

7. La réunion a élu à l'unanimité les membres du Bureau, à savoir :

Président : M. C.A. Stavropoulos (Grèce)
Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Vice-Présidents : M. H.J. Crepin-Leblond (France)
Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. Mohamed Hadj Ali Salem (Tunisie)
Maître de conférences
Chef du Département de pollution

8. La réunion a décidé que son règlement intérieur serait, mutatis mutandis, celui du Conseil d'administration du PNUE, conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Conseil d'administration (document UNEP/GC/3/Rev.1).

Point 3 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour

9. La réunion a adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe I du présent rapport.

Point 4 de l'ordre du jour. Projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

10. La réunion a ensuite abordé l'examen des principes proposés pour le projet de protocole (UNEP/IG.6/3) et a recommandé les principes révisés qui figurent à l'annexe II. Les principes ou les clauses qui n'ont pas été adoptés par toutes les délégations ont été mis entre crochets. Les observations faites à propos de certains principes sont mentionnées ci-dessous.

Préambule

11. La réunion n'a pas examiné le préambule proposé dans le document UNEP/IG.6/3, mais il a été proposé d'inclure dans le préambule un paragraphe où il serait fait mention d'autres accords internationaux pertinents et de la portée exacte du protocole proprement dit.

Principe 2

12. A l'alinéa 2 a), les mots "les mers territoriales et" ont été mis entre crochets pour tenir compte du point de vue de quelques délégations qui estimaient que ces termes n'étaient pas nécessaires, eu égard au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de Barcelone.

13. Les alinéas 2 b) iv) et 2 b) v) ont été mis entre crochets parce que, de l'avis de plusieurs délégations, il faudrait poursuivre les travaux techniques sur cette question avant de pouvoir décider comment sera rédigé l'alinéa 2 b) iv) et décider aussi s'il y a lieu d'inclure l'alinéa 2 b) v). Quelques délégations ont estimé qu'il serait prématuré d'examiner la question de la pollution du milieu marin par des substances transmises par l'air, mais la réunion a jugé utile que l'on rassemble des données scientifiques supplémentaires afin que les consultations ultérieures puissent se fonder sur les meilleures informations disponibles. Il a été reconnu que l'inclusion des substances transmises par l'air ne devrait pas avoir pour effet de retarder la conclusion du protocole. Une délégation a fait observer que si l'on supprimait, dans les principes, toute mention du transport des polluants d'origine tellurique par l'atmosphère, la portée du protocole s'en trouverait sensiblement réduite.

Principe 3

14. Quelques délégations ont émis l'opinion que les principes 3 et 7 devraient être déplacés et figurer dans le texte après les principes 4, 5 et 6. Des réserves ont été exprimées à propos de l'application de normes différentes aux sources existantes de pollution et aux installations nouvelles.

Principe 5

15. La réunion n'a pu parvenir à un consensus au sujet de l'inclusion de l'alinéa 5 b), et elle a décidé de le laisser entre crochets.

Principe 7

16. Considérant que l'expression "installations nouvelles" n'était pas définie de façon précise dans les documents dont elle était saisie, la réunion a décidé de laisser ce principe entre crochets. Le secrétariat a été prié de soumettre à la prochaine consultation une liste de définitions se rapportant aux principes.

Principe 8

17. Tout en acceptant que les zones spécialement protégées soient mentionnées en termes généraux dans les principes, la réunion a estimé que l'on pourrait élaborer des dispositions précises dans un instrument juridique distinct, compte tenu des travaux pertinents d'autres organisations internationales, et qu'il serait bon que cette question soit examinée par la réunion intergouvernementale des Etats

côtiers de la région méditerranéenne que le PNUE organisera à Monaco en novembre 1977. La réunion a décidé que le principe 8 devrait s'appliquer à la zone du protocole seulement. Une délégation a fait observer que le sens du terme français "zones" demandait à être précisé.

Principe 11

18. Plusieurs délégations ont souligné que les organismes nationaux et internationaux qui octroient une aide financière devraient accentuer leurs efforts pour aider les pays en développement à supporter les dépenses supplémentaires que pourrait entraîner l'application des dispositions du protocole. Le représentant du PNUE a déclaré que, si le PNUE n'est pas lui-même un organisme qui octroie une aide financière, il entre dans ses attributions d'aider les Etats qui cherchent à obtenir un appui financier auprès des différentes sources possibles. D'autres délégations, tout en étant disposées à accepter ce principe, ont estimé qu'il faudrait étudier la question plus à fond. Il a donc été décidé de laisser le texte entier du principe entre crochets.

Principe 13

19. L'alinéa a) du principe 13 a été mis entre crochets pour souligner la nécessité d'études supplémentaires. Une délégation a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter à la réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne à Monaco, en 1977, une étude spéciale des questions de responsabilité et d'indemnisation, dans le contexte de la résolution 4 de la Conférence de Barcelone de 1976.

Principe 15

20. Les alinéas b) v) et b) vi) du principe 15 ont été mis entre crochets à cause des réserves formulées à propos de l'inclusion de l'alinéa b) du principe 5 et du principe 7. L'alinéa b) viii) a été mis entre crochets parce que quelques délégations ont estimé qu'il faudrait l'étudier plus à fond.

21. De l'avis de quelques délégations, les renseignements qui devraient être communiqués par l'Organisation et examinés par les réunions des Parties pourraient comprendre des renseignements sur la non-observation des dispositions du protocole.

Principe 16

22. Ce principe figure entre crochets parce qu'il ne sera nécessaire qu'en cas de dérogation au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de Barcelone.

Principe 17

23. L'alinéa v) du principe 17 est mis entre crochets parce qu'il ne sera nécessaire qu'en cas de dérogation au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Barcelone.

Annexes techniques

24. L'examen détaillé des annexes techniques (UNEP/IG.6/4) a été renvoyé à des réunions ultérieures d'experts gouvernementaux. Une délégation a proposé un texte (UNEP/IG.6/CRP.7) destiné à remplacer celui des annexes I et II. Il a été décidé que l'OMS réviserait les annexes techniques en tenant compte des opinions exprimées pendant la réunion et de toutes observations qui pourraient lui être adressées.

Calendrier des négociations ultérieures

25. La réunion a recommandé que le Directeur exécutif du PNUE accepte l'aimable invitation du Gouvernement italien, qui a proposé d'accueillir la prochaine consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Le représentant du PNUE a proposé que cette consultation ait lieu du 17 au 21 octobre 1977. La réunion a pris note de ce que le PNUE et l'OMS avaient l'intention de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à Genève, à partir du 19 septembre 1977, pour étudier les résultats du projet commun CEE/ONUDI/FAO/UNESCO/OMS/AIEA/PNUE relatif aux polluants provenant de sources telluriques, au sujet duquel le Directeur exécutif fera rapport aux gouvernements à la réunion de Monaco. La réunion a estimé qu'il serait utile que le PNUE et l'OMS fassent le nécessaire pour que les experts, à leur réunion de septembre, examinent de manière approfondie les annexes techniques appropriées et les problèmes techniques concernant le protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, afin d'élaborer et d'approuver des recommandations qui seraient soumises pour examen à la prochaine consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

26. Les résultats de la deuxième consultation intergouvernementale devraient être présentés à la réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne qui aura lieu à Monaco en novembre 1977.

27. La réunion a exprimé sa profonde reconnaissance et sa sincère gratitude au Gouvernement grec et à la municipalité d'Athènes pour l'accueil courtois et généreux qu'ils avaient réservé aux membres des délégations, aux observateurs et aux fonctionnaires du secrétariat participant à la consultation, et elle a estimé unanimement que les efforts du Gouvernement grec et des autorités de la ville d'Athènes pour mettre à sa disposition les facilités, les locaux et autres moyens nécessaires avaient contribué pour beaucoup à la bonne marche de ses travaux.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
 - 4.1 Portée du protocole
 - 4.2 Examen des principes qu'il est suggéré d'inclure dans le projet de protocole et des annexes techniques proposées
 - 4.3 Calendrier des négociations ultérieures
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport
7. Clôture de la consultation

Annexe II

PRINCIPES RECOMMANDÉS POUR INCLUSION DANS LE PROJET DE PROTOCOLE
RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Principe 1 - Obligation générale

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") devraient prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Principe 2 - Portée et champ d'application géographique

a) La zone à laquelle le Protocole s'applique (ci-après dénommée la "zone du Protocole") devrait être la zone de la mer Méditerranée telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention et devrait comprendre [les mers territoriales et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Par "limite des eaux douces", on entend l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

b) Le Protocole devrait s'appliquer à tous les rejets polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- i) directement à partir du littoral, par dépôt à la côte, ou en provenance des établissements ou émissaires côtiers;
- ii) par écoulement à partir de la terre;
- iii) par l'intermédiaire de rivières, canaux et autres cours d'eau;
- [iv) à partir de structures artificielles situées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales en mer;]
- [v) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifient.)]

Principe 3 - Réduction de la pollution provenant de sources existantes

Les Parties devraient s'engager à élaborer et adopter des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique existante qui se traduiront par une amélioration de la qualité de l'environnement et se dérouleront selon un calendrier approuvé par les Parties.

Principe 4 - Substances énumérées à l'annexe I

a) Les Parties devraient s'engager à adopter des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I. A cette fin, elles devraient élaborer, conjointement ou séparément selon les cas, des programmes et des mesures qui permettraient d'éliminer, au besoin par étapes, cette pollution.

b) Les Parties devraient, dans un délai de ... ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, élaborer et adopter un calendrier pour l'application de normes d'émissions, de normes d'usage ou des deux selon les cas. Les normes et le calendrier seraient fixés d'un commun accord et réexaminés périodiquement pour chacune des substances de l'annexe I.

Principe 5 - Substances énumérées à l'annexe II

a) Les Parties devraient combattre et limiter rigoureusement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II et devraient élaborer des programmes, conjointement ou séparément selon les cas, et prendre des mesures à cette fin.

[b) Tous les rejets devraient être subordonnés à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes qui tiendront compte des critères énoncés dans l'annexe III.]

Principe 6 - Principes directeurs, critères ou normes spéciaux

a) Les Parties devraient élaborer et adopter progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des principes directeurs, critères ou normes communs concernant, entre autres questions :

- i) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers;
- ii) les prescriptions particulières concernant le traitement séparé des effluents dangereux, tels que les effluents des hôpitaux et les effluents industriels qui pourraient être nocifs pour l'homme ou les ressources biologiques ou encore compliquer le traitement biologique des eaux d'égout;
- iii) la qualité des eaux utilisées à des fins particulières et nécessaires à la protection de la santé humaine (protection du poisson et des coquillages, des eaux de baignade), des ressources biologiques (pêcheries, pêche et aquaculture) et des écosystèmes;
- iv) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres contribuant sensiblement à la pollution de l'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire des cours d'eau ou de l'atmosphère;
- v) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances visées dans les principes 4 et 5.

b) Sans préjudice des dispositions du principe 4, ces principes directeurs, critères ou normes devraient tenir compte des particularités sous-régionales, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Etats et de leur besoin de développement économique, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale d'absorption du milieu marin.

Ils pourront être adoptés, soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions qui seraient incorporées dans des annexes au Protocole.

Principe 7 - Rejets en provenance d'installations nouvelles

[Les Parties devraient mettre en oeuvre, conjointement ou séparément selon le cas, les programmes et les mesures nécessaires pour que, dans un délai de ... an(s) à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, tous les effluents d'origine urbaine ou industrielle provenant d'installations nouvelles, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV, déversés dans la zone du Protocole, subissent un traitement préalable qui satisfasse aux exigences minimales énoncées dans les directives techniques figurant à l'annexe V.]

Principe 8 - [Zones] spécialement protégées

Les Parties devraient prendre toutes mesures appropriées (création de parcs marins, zonage, etc.) pour protéger le plus possible de toute pollution d'origine tellurique certaines [zones] choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières ou d'impératifs liés à leurs utilisations ou à leur conservation.

Principe 9 - Surveillance continue

Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévus à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organismes internationaux compétents, les Parties devraient entreprendre le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet :

- dans toute la mesure du possible, d'évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- d'évaluer les mesures prises pour réduire la pollution du milieu marin en application du présent Protocole.

Principe 10 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties devraient s'engager à coopérer autant que possible dans les domaines relatifs à la science et à la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes pour leur traitement, leur élimination et leur réduction. A cet effet, les Parties devraient notamment s'efforcer :

- i) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- ii) de coordonner leurs programmes de recherche.

Principe 11 - Formation et assistance

[Les Parties devraient, autant que possible, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'organisations internationales qualifiées :

- a) Promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technologie, etc., en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables pour l'environnement.

b) Cette assistance technique, octroyée à des conditions financières favorables, pourrait comprendre par exemple la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces mêmes pays.]

Principe 12 - Cours d'eau communs à plusieurs Etats

a) Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties intéressées devraient s'efforcer de prendre en commun des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire et combattre dans toute la mesure possible cette pollution.

b) Les dispositions du Protocole ne sauraient être opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, se trouverait dans l'impossibilité d'assurer leur pleine application.

Principe 13 - Rejets affectant d'autres Parties

[a) Chaque Partie devrait constamment veiller à ce que les rejets de déchets en provenance de son territoire ne portent pas atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties et devrait, chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir ou qu'elle en serait priée par une ou plusieurs autres Parties intéressées, engager des consultations en vue de convenir d'une solution.]

b) A la demande de toute Partie intéressée, la question serait examinée à la réunion suivante des Parties, qui pourrait formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

Principe 14 - Echange d'information

a) Les Parties devraient s'engager à s'informer mutuellement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation désignée à l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée "l'Organisation"), des mesures prises en application des principes 4, [5], [7 et 9], [7, 9 et 11] et, le cas échéant, des difficultés qu'aura pu soulever leur exécution.

b) Les renseignements communiqués par l'intermédiaire de l'Organisation devraient être transmis aux autres Parties, qui les examineraient lors de leurs réunions, ainsi qu'il est indiqué dans le principe 15 ci-dessous.

c) Les Parties qui décideraient d'échanger directement des renseignements devront néanmoins communiquer ces renseignements à l'Organisation.

Principe 15 - Réunions des Parties

a) Des réunions ordinaires des Parties devraient avoir lieu à l'occasion des réunions ordinaires des Parties contractantes organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties pourront aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 18 de la Convention.

b) Les réunions des Parties devraient avoir pour mission :

i) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres;

- ii) de réviser et d'amender, s'il y a lieu, les annexes au Protocole;
- iii) d'élaborer et d'adopter, conformément au principe 3, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique existante et d'étudier les rapports présentés par les Parties sur la mise en oeuvre de ces programmes;
- iv) d'examiner les rapports présentés par les Parties sur les mesures prises pour prévenir la pollution par les substances visées à l'annexe I, conformément au principe 4, et sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;
- [v) d'examiner les relevés statistiques des autorisations accordées par les Parties pour le rejet de substances visées à l'annexe II, conformément au principe 5, et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces relevés;]
- [vi) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures prises pour assurer le traitement de tous les rejets provenant d'installations ou d'émissaires nouvellement mis en place, conformément au principe 7, ainsi que sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;]
- vii) d'adopter, conformément au principe 6, des normes spéciales sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de nouvelles annexes au Protocole;
- [viii) d'examiner les renseignements communiqués par les Parties sur les [zones] protégées conformément au principe 8 et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces renseignements ainsi que tous critères concernant les différentes catégories de [zones] côtières et les mesures de protection qui leur sont applicables;]
- ix) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures de surveillance continue appliquées conformément au principe 9 et de déterminer, s'il y a lieu, la fréquence et les modalités de la présentation de ces rapports;
- x) de formuler, conformément au principe 13, des recommandations au sujet de la pollution provenant du territoire d'une Partie et qui atteint une ou plusieurs autres Parties;
- xi) de recevoir par l'intermédiaire de l'Organisation les renseignements qui lui sont soumis en vertu du Protocole, et de faire des recommandations en tant que de besoin;
- xii) de remplir toutes autres fonctions utiles à l'application du présent Protocole.

Principe 16 - Annexes et amendements aux annexes

[La modification des annexes au présent Protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires conformément à l'article 17 de la Convention ne pourrait être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des ... des Parties.]

Principe 17 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole devraient s'appliquer à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention devraient s'appliquer au présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole devrait être ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle il sera adopté. Il devrait également être ouvert à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional analogue dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines visés par le présent Protocole.
4. A partir du ..., le présent Protocole devra être ouvert à l'adhésion des Etats, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé au paragraphe 3 du présent principe.
- [5. Le présent Protocole devrait entrer en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent principe.]